



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des forêts et du paysage

Departement für Verkehr, Bau und Umwelt
Dienststelle für Wald und Landschaft

No 24/2
02.2001

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT DU CANTON DU VALAIS

SERVICE DES FORÊTS ET DU PAYSAGE

DIRECTIVES POUR LA CONSTATATION DE LA FORÊT

Février 2001/Déc.04

PREFACE

La détermination de la forêt, en tant qu'objet de droit, prend toujours plus d'importance pour les propriétaires comme pour l'administration publique, en raison de l'augmentation de la valeur des sols non forestiers et d'une pratique de défrichement devenue plus sévère.

Selon la loi en vigueur – article 2 de la loi fédérale sur les forêts -, ce n'est pas le registre foncier qui est déterminant, mais le boisement existant effectivement (arbres et/ou arbustes forestiers). En cas de doute, c'est conformément à la juridiction du Tribunal Fédéral, l'intérêt public à la conservation du boisement concerné qui est déterminant, c'est-à-dire sa fonction sociale, économique et protectrice. L'appréciation relève du Service forestier et des autorités de défrichement. Les communes et les autres services ne sont pas autorisés à décider en cette matière.

Les présentes directives n'ont pas la force de prescriptions légales, mais sont des instructions internes de l'administration et un moyen d'information. La publication de ce document permet d'informer les intéressés, les communes et les autres services publics, sur les règles et les critères appliqués par les instances compétentes lors de la détermination de la forêt.

L'adoption de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 a rendu nécessaire la modification de la législation forestière cantonale en ce qui concerne la définition de la forêt. Afin de pouvoir faire homologuer les décisions de constatation des forêts, le Conseil d'Etat a édicté le 28 avril 1999, l'ordonnance sur la constatation des forêts.

**Le Chef du Département des transports,
de l'équipement et de l'environnement**

Jean-Jacques Rey-Bellet

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
A. Définition de la forêt	1
B. Constatation de la forêt	2
I <u>Critères qualitatifs</u>	2
II <u>Critères quantitatifs</u>	3
1. Limite de la forêt	3
1.1. Règle générale	3
1.2. Réduction de la lisière	4
2. Surface minimale	5
3. Largeur minimale	6
4. Degré de couverture	7
5. Boisements en bandes	8
5.1 Bandes de forêt	8
5.2 Bandes interrompues	8
5.3. Bandes et langues rattachées à un massif forestier	9
6. Conditions de propriété	10
7. Nouvelles forêts	11
7.1 Boisements - Plantations	11
7.1.1 Boisements subventionnés	11
7.1.2. Plantations sans subventions	11
7.2 Surfaces en voie de boisement naturel	12
7.3 Surfaces faisant l'objet d'une obligation légale de boisement	12
III <u>Boisements forestiers particuliers</u>	13
1. Taillis, forêts buissonnantes, peuplements de pins rampants et d'aulnes	13
2. Forêt parcourue	13
3. Pâturage boisé	13
4. Boisements diffus et arbres isolés à la limite supérieure des forêts	14

	<u>Pages</u>
5. Forêt parc	14
6. Châtaigneraies et peuplements de noyers	14
7. Boisements riverains	15
7.1 Rives boisées des cours d'eau, des rivières, des canaux et des bisses	15
7.2 Boisements sur des digues et à l'intérieur des installations de barrage	16
8. Boisements le long des routes et des chemins	17
8.1 Voies jusqu'à 4 m de largeur	17
8.2 Voies dépassant 4 m de largeur carrossable	18
9. Surfaces non boisées en forêt	19
9.1 Surfaces momentanément dénudées	19
9.2 Surfaces improductives	19
9.3 Vides en forêt	19
9.4 constructions forestières	19
9.5 Défrichement illégal	19
 IV <u>Distances</u>	 20
1. Distances de plantation lors d'afforestations	20
1.1 Distance au terrain agricole cultivé	20
1.2 Distance au terrain à bâtir	20
2. Distance à la forêt lors de constructions et d'aménagements	21

Annexes :

- Définition de la forêt selon l'article 2 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991
- Ordonnance sur la constatation des forêts du 28 avril 1999
- Représentation graphique "Forêt – Pas Forêt"
- Bibliographie
- Liste des abréviations

A. Définition de la forêt

La forêt est définie dans l'article premier de l'Ordonnance fédérale sur les forêts par les trois critères généraux suivants :

- a) le boisement présent
- b) les fonctions que ce boisement assure
- c) la surface

a) Le boisement

La forêt est d'abord définie par le boisement d'arbres ou d'arbustes forestiers effectivement présent au moment de la constatation (ATF 107 Ib 353, Küsnacht; 122 II 79, Kilchberg).

Les boisements tels que les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage ne sont pas considérés comme forêts (art. 2 al.3 Lfo) (ATF 105 Ib 209, Davos; 122 II 85, Balgach)

b) Les fonctions

La forêt est deuxièmement définie comme un boisement qui remplit des fonctions d'intérêt public, telles que :

- fonctions de protection et/ou,
- fonctions de production de bois et/ou,
- fonctions sociales.

c) La surface

La forêt est troisièmement définie comme une surface.

Les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies et les allées ne sont pas considérés comme forêts (art. 2, al. 3 LFo).

Pour la détermination concrète d'une aire forestière au sens de la législation, ce n'est pas la surface qui est l'élément prépondérant mais l'intérêt public au maintien des fonctions protectrices et sociales du boisement concerné (ATF 107 Ib 50, Nürensdorf).

L'origine, le mode d'exploitation, la mention au registre foncier, la valeur cadastrale, le prix d'achat et l'état sanitaire du boisement ne sont pas déterminants pour la constatation de l'aire forestière (ATF 104 I 232, Morcote).

Une forêt incluse dans un plan d'affectation des zones, par exemple en zone à bâtir sans autorisation de défricher, reste forestière et soumise à la législation forestière. Ce fait est également valable pour une forêt défrichée illégalement (art. 12 LFo; ATF 101 Ib 313, Silvaplana; 110 Ia 91, Davos).

B. Constatation de la forêt

I. Critères qualitatifs

Pour l'appréciation de la nature forestière d'un boisement, la qualité des fonctions protectrices et sociales que celui-ci est appelé à remplir prime les critères quantitatifs de surface, d'âge et de densité (ATF 107 Ib 50, Nürensdorf).

Les dispositions minimales décrites au chapitre II ne sont pas déterminantes lorsque le boisement remplit ou est appelé à remplir des fonctions importantes de protection ou des motifs découlants des fonctions sociales de la forêt.

Fonctions importantes de protection

- défense contre les dangers naturels
- réduction de l'érosion
- protection des eaux
- protection de l'environnement

Motifs importants découlant des fonctions sociales

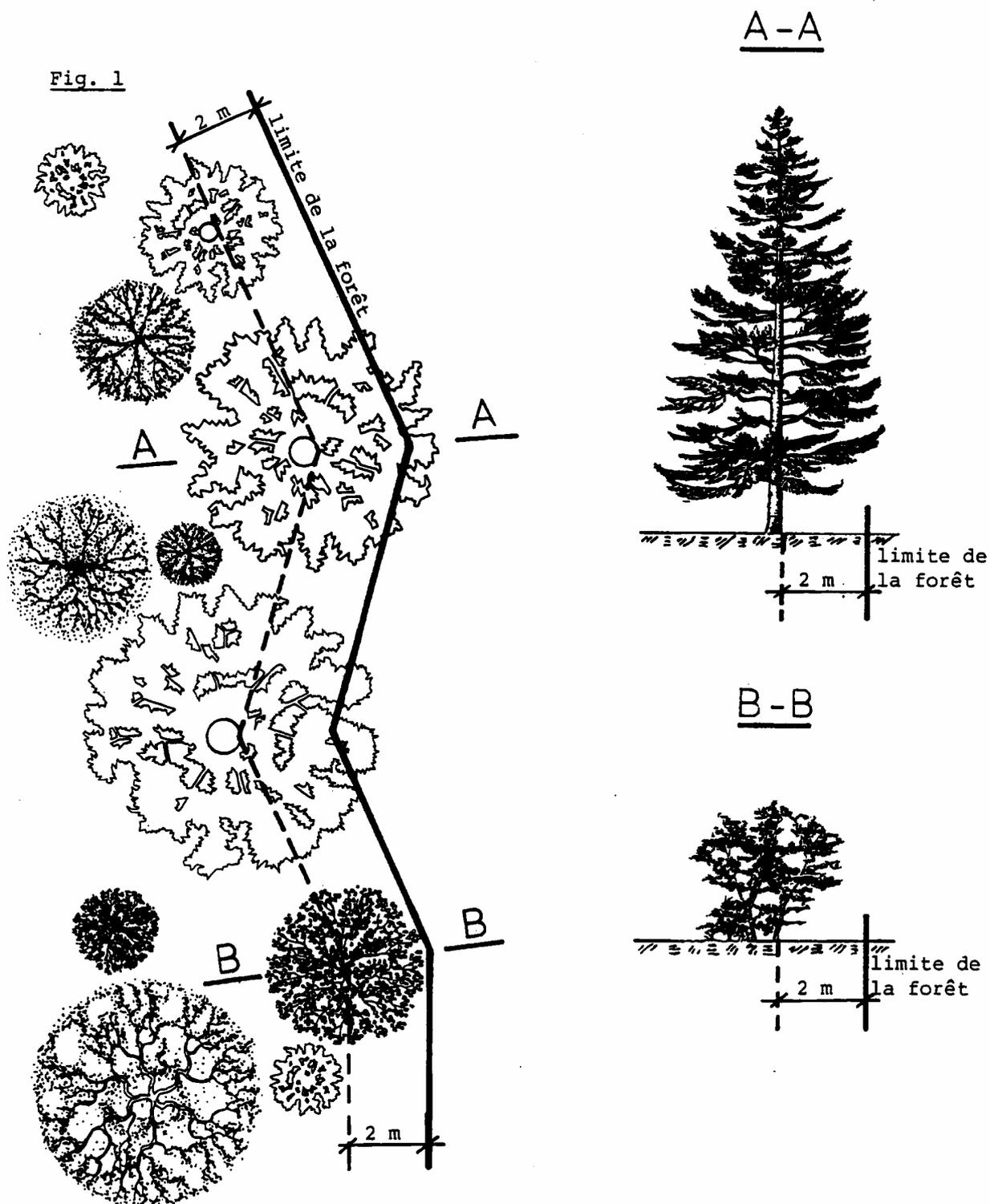
- protection de la nature (protection des espèces et des biotopes)
- valeur paysagère
- possibilité de délasserment

II. Critères quantitatifs

1. Limite de la forêt

1.1 Règle générale

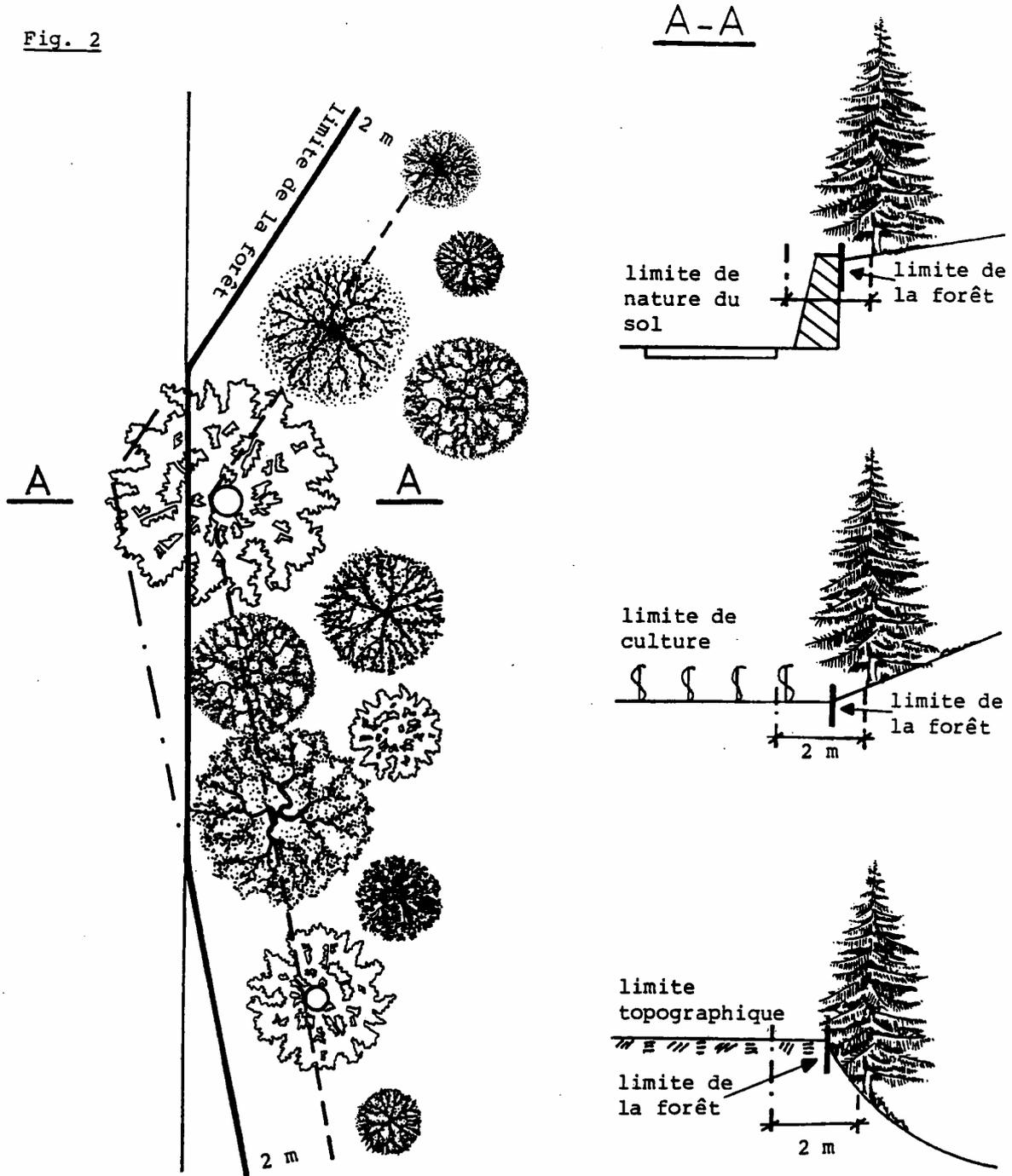
La limite de la forêt est définie, en principe, avec 2 m de lisière. Cette lisière se mesure horizontalement à partir de la face extérieure du tronc des arbres ou arbustes de bordure (RF, art. 18, al. 1). (Fig. 1)



1.2 Réduction de la lisière

Si un changement de la nature du sol ou une autre démarcation distincte existe à l'intérieur de la lisière de 2 mètres (mur, route, limite de propriété, limite de culture, cassure de terrain naturelle, etc.), cette dernière est seule déterminante pour délimiter la forêt. (Fig. 2)

Fig. 2

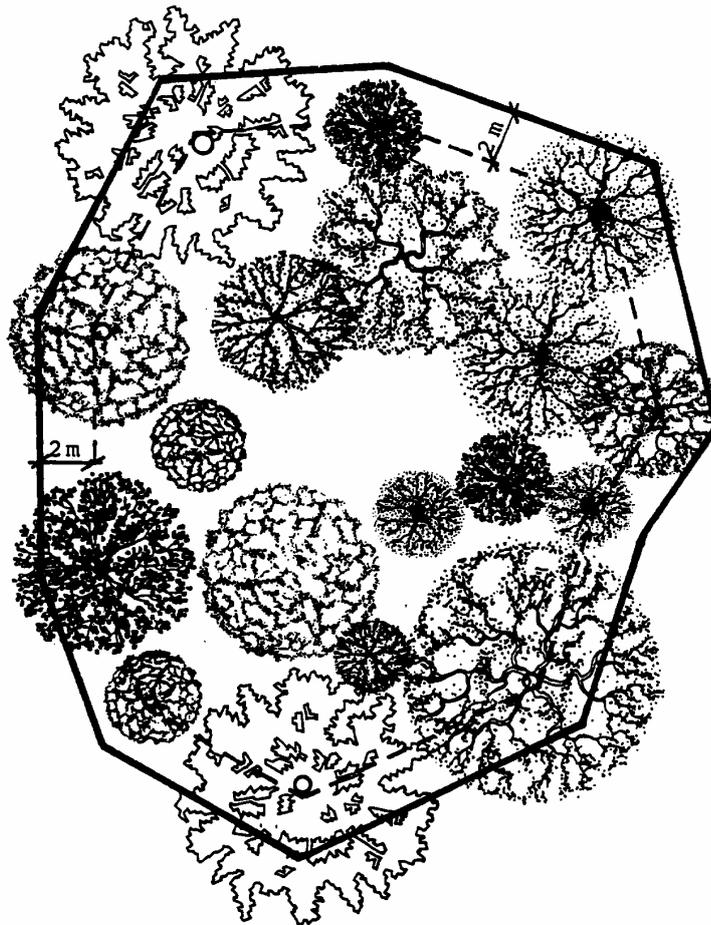


2. Surface minimale

La surface boisée qui mesure au moins 800 m², 2 m de lisière compris, est en principe forêt. **(Fig. 3)**

La qualité des fonctions selon chapitre I est décisive pour la nature des boisements inférieurs à 800 m² (ATF 114 lb 224, Salquenen).

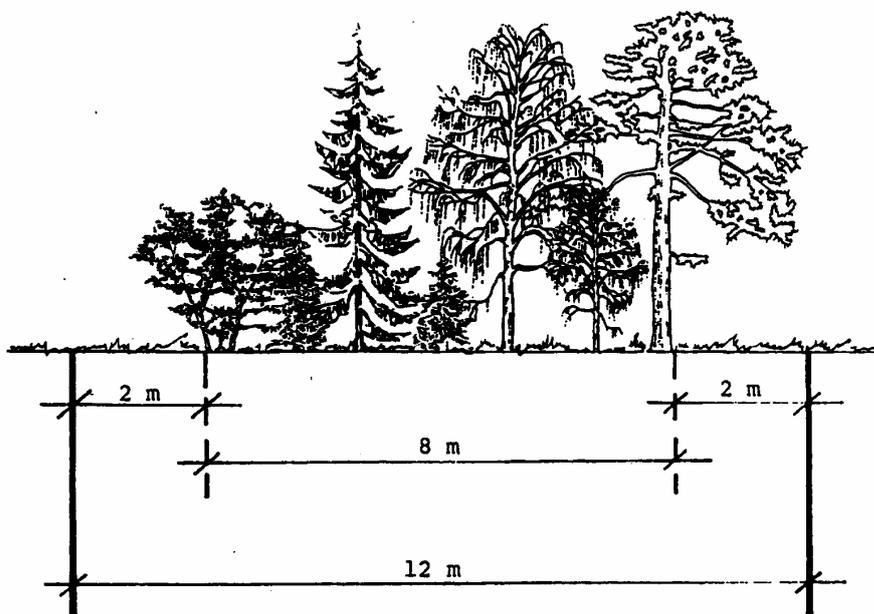
Fig. 3



3. Largeur minimale

La largeur minimale est en général de 12 m, y compris 2 m de lisière, ou de 8 m sans lisière. (Fig. 4)

Fig. 4



Ce critère quantitatif n'est pas déterminant pour:

- les brise-vents
- les bandes de sécurité
- les boisements riverains
- les boisements ayant une fonction particulière selon chapitre I.

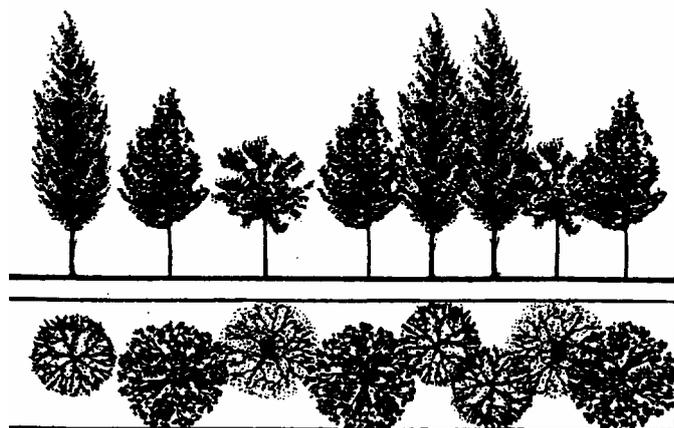
ATF 107 Ib 50, Nürensdorf
ATF 108 Ib 509, Oberentfelden
ATF 108 Ib 178, Parimbot

4. Degré de couverture

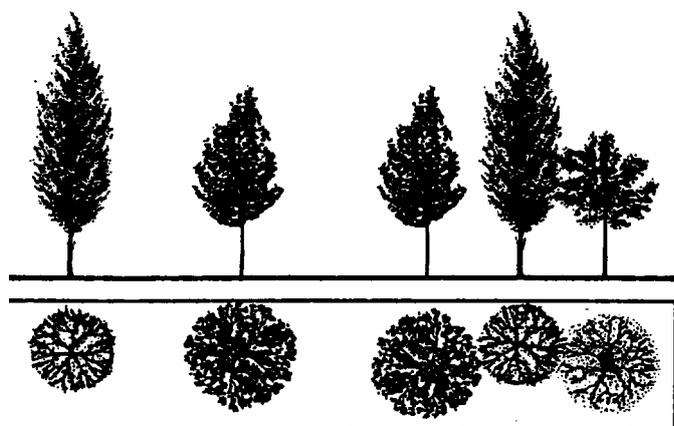
Lorsque le degré de couverture du peuplement est supérieur à 50 %, la surface est forestière. Lorsque celui-ci est inférieur à 30 %, la surface est en principe non forestière.

Lorsque le degré de couverture du peuplement se trouve entre 30 et 50 %, la qualité des fonctions et le type de la strate herbacée sont déterminants pour la définition de la forêt. (Fig. 5)

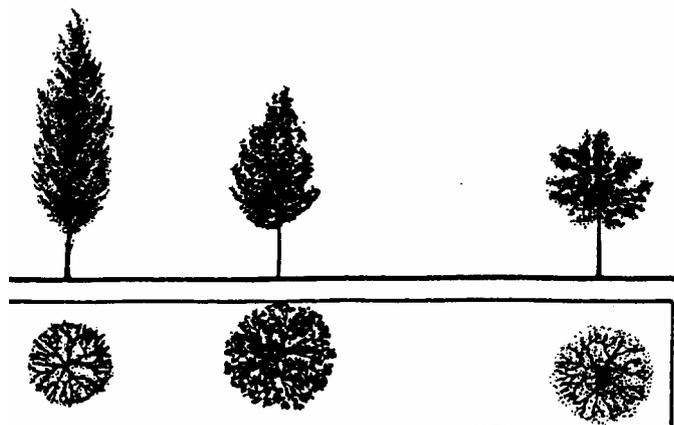
Fig. 5



Degré de couverture
supérieur à 50 %



Degré de couverture
entre 30 et 50 %



Degré de couverture
inférieur à 30 %

5. Boisement en bandes

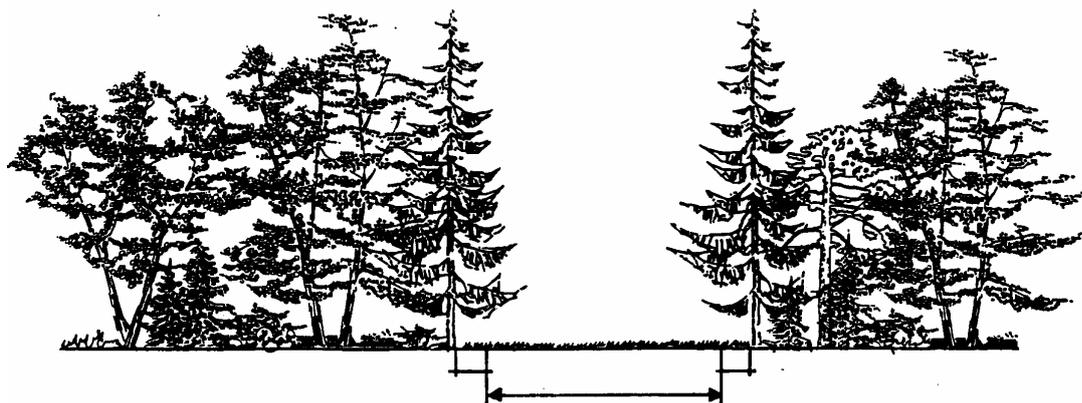
5.1 Bandes de forêt

Les étranglements avec une largeur inférieure à 12 m peuvent être considérés comme non forestiers si leur longueur est supérieure à une longueur d'arbres adultes des boisements du lieu et s'ils n'ont pas de fonctions particulières.

5.2 Bandes interrompues

Les clairières de petite dimension (inférieure à une longueur d'arbres) sont forêts à l'exception des cas où le sol est cultivé ou la végétation clairement non forestière. **(Fig. 6)**
(ATF 107 lb 50, Nürensdorf).

Fig. 6

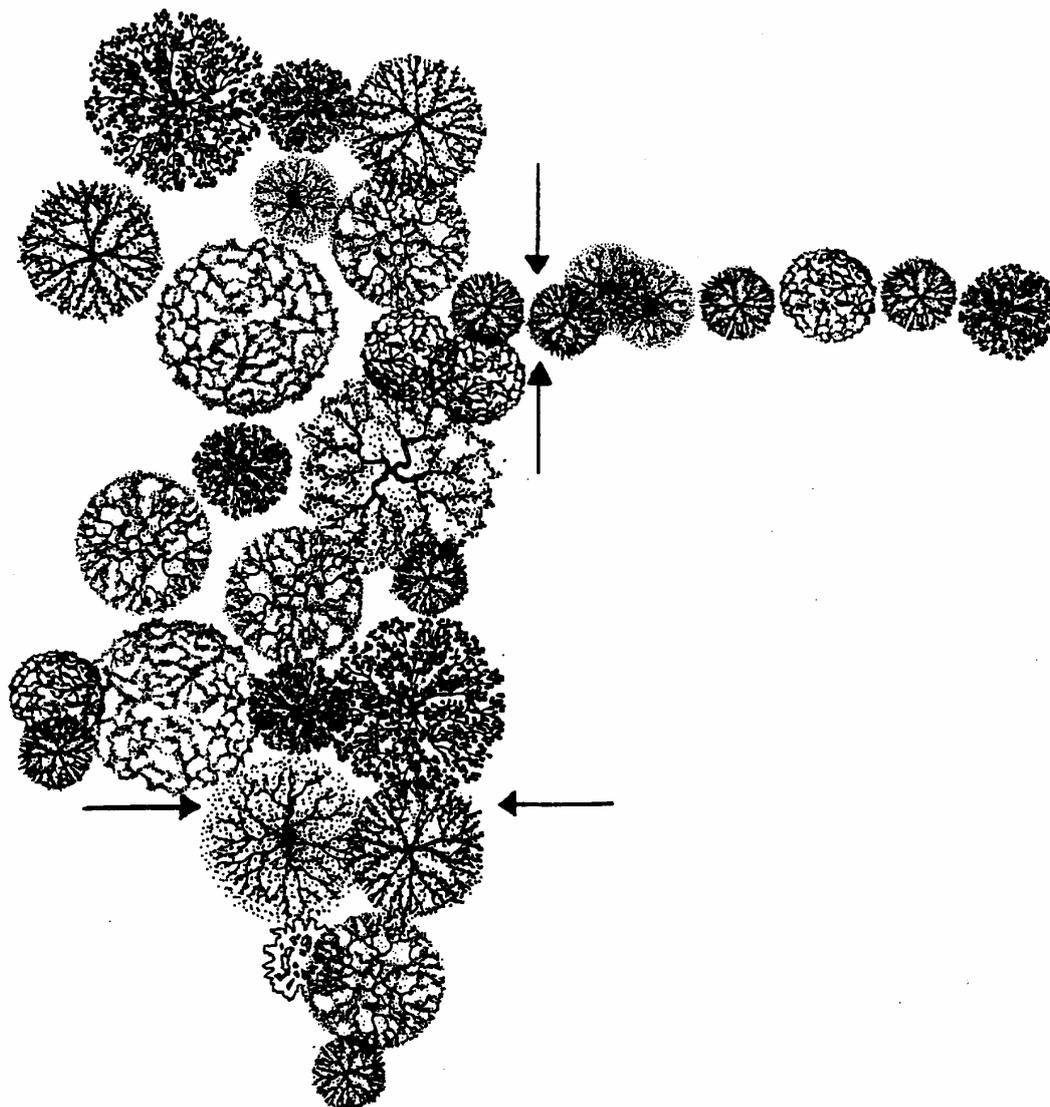


5.3 Bandes et langues rattachées à un massif forestier

Les bandes étroites de largeur inférieure à 12 m rattachées à un massif forestier sont forêts si elles appartiennent à un brise-vent, une rive boisée, une bande de sécurité ou un boisement ayant une fonction particulière (ATF 108 Ib 509, Oberentfelden).

Les haies vives et les haies enclavées en terre agricole sont non forestières. (Fig. 7)

Fig. 7



Les lisières de forêt ont une importance primordiale du point de vue biologique. Une rectification de lisière opérée lors de la détermination de la limite forestière n'est pas acceptable (ATF du 22.08.1979, Schiers, publication no 4 de FSPAP, cas 9, page 74; ATF 110 Ib 382, Vercorin).

Pour les **langues** de forêt où la largeur est inférieure à 12 m, la nature sera déterminée en priorité selon l'importance des fonctions et secondairement selon le type de végétation de la strate herbacée.

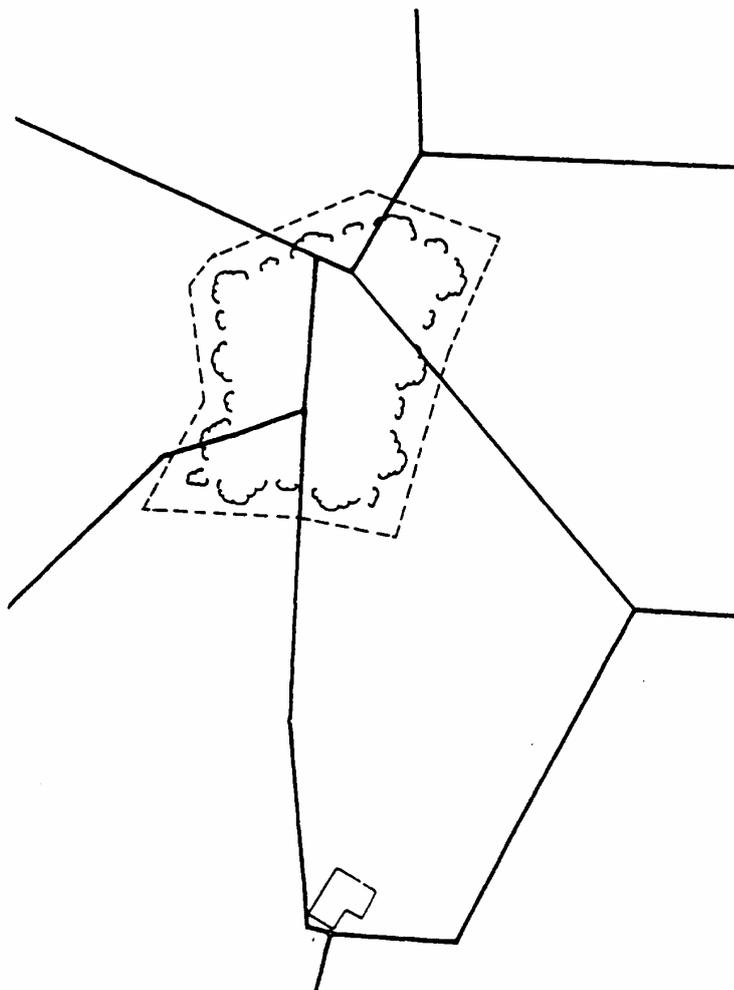
6. Conditions de propriété

Une surface de forêt doit être déterminée indépendamment des limites de propriété dans toute son extension comme unité de boisement. **(Fig. 8)**

L'unité de boisement est déterminante pour la constatation de la surface forestière.

ATF 107 Ib 50, Nürensdorf
ATF 108 Ib 509, Oberentfelden
ATF 110 la 91 E2c, Davos

Fig. 8



7. Nouvelles forêts

7.1 Boisements - Plantations

7.1.1 Boisements subventionnés

Les boisements subventionnés par des contributions publiques sont soumis au régime forestier dès leur installation (semis, plantations).

7.1.2 Plantations sans subventions

Une plantation exécutée spontanément sans l'appui de subventions publiques est soumise aux mêmes dispositions que les boisements naturels.

Le boisement existant qui correspond aux critères juridiques de la définition de la forêt devient forêt, indépendamment du fait que ce boisement se soit installé avec ou sans la volonté du propriétaire ou que ce dernier voulait ou non le mettre sous la protection de la législation forestière (ATF 107 I 355, Küssnacht).

Les critères pour les boisements naturels selon chap. 7.2 sont applicables aux plantations effectuées sans obligations légales et sans subventions publiques (ATF du 06.10.1982, Giswil).

7.2 Surface en voie de boisement naturel

Une surface anciennement non forestière et actuellement colonisée d'arbres et d'arbustes forestiers devient forêt selon:

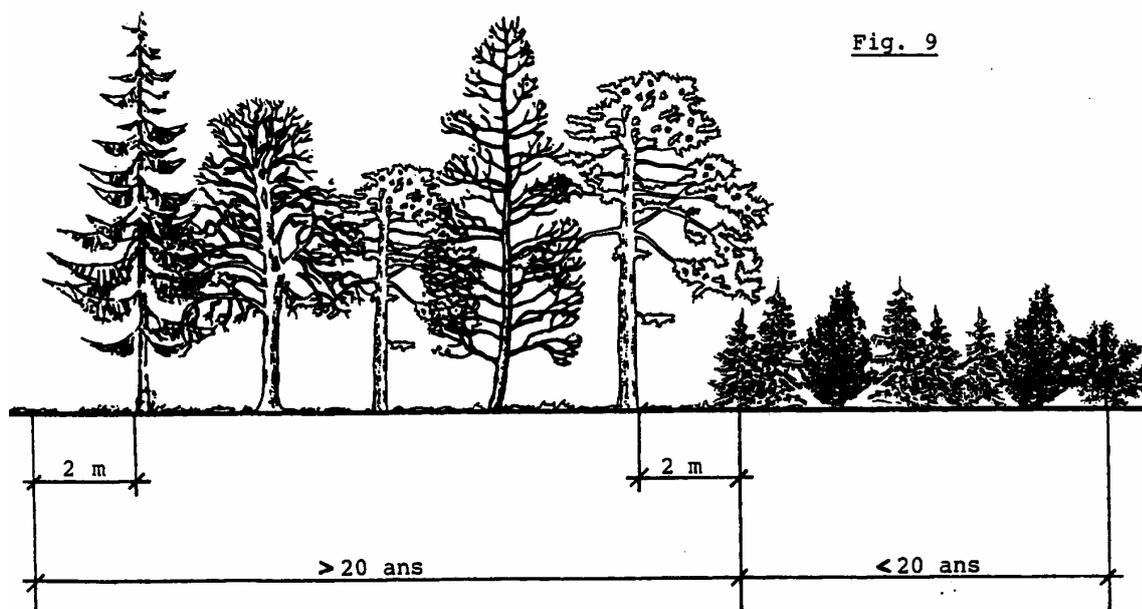
le degré de couverture du peuplement dominant selon chiffre 4 et l'âge du peuplement dominant.

Age du peuplement dominant

Un nouveau boisement d'arbres ou d'arbustes forestiers appartient à l'aire forestière au plus tard si l'âge du peuplement dominant est de 20 ans au moins (ATF 116 Ib 185 Migros Bank) **(Fig. 9)**

La qualité des fonctions selon chapitre I est déterminante pour les boisements entre 10 et 20 ans (ATF 113 Ib 357, Opfikon).

Une plantation d'arbres de Noël qui n'est plus cultivée comme telle devient forêt de la même manière qu'un boisement naturel (ATF 111 Ib 300, Oberägeri).



7.3 Surface faisant l'objet d'une obligation légale de boisement

Une surface faisant l'objet d'une obligation légale de boisement relève du régime forestier dès l'entrée en vigueur de l'obligation (art.2 al.2 let c LFo).

III. Boisements forestiers particuliers

1. Taillis, forêts buissonnantes, peuplements de pins rampants et d'aulnes

Ces peuplements sont assimilés à des massifs de hautes futaies.

Les couloirs à avalanches boisés d'aulnes et de pins rampants font partie intégrante du domaine forestier.

2. Forêt parcourue

La forêt parcourue est une forêt avec une végétation forestière normale qui est parcourue par le bétail. Le parcours revêt le caractère d'une exploitation de produit accessoire. La surface totale est soumise au régime forestier.

Dans les forêts protectrices, le parcours sera limité ou interdit s'il est contraire au traitement rationnel des forêts (LF, art. 14, al.1).

L'inspecteur forestier d'arrondissement prend contre le parcours du bétail les mesures nécessaires à la protection des reboisements, des surfaces de rajeunissement ainsi que des forêts assurant une fonction protectrice particulière.

Pour les autres forêts, les interdictions de pâturage doivent être définies, si nécessaire, dans le plan d'aménagement en accord avec les propriétaires et les communes municipales (RF, art. 13, al. 1 et 2).

3. Pâturage boisé

Un pâturage boisé est une surface soumise de façon durable à une économie mixte alliant l'exploitation agricole du pâturage à la production forestière de bois. Le pâturage boisé est soumis au régime forestier dans le but de garantir cette utilisation mixte sur l'ensemble du périmètre avec possibilité de modification locale de la répartition et de la densité des boisements (art. 2, OFo).

Le périmètre du pâturage boisé n'est pas délimité en fonction du boisement existant mais comme unité du paysage et de gestion.

Les prescriptions forestières seront appliquées pour autant que cela soit nécessaire en vue de garantir le maintien de l'utilisation mixte du sol appliqué jusqu'à ce jour (ATF du 30.11.1983, Sils e.E., in FSPAP, publication no 4, page 65).

Le pâturage avec arbres isolés sans utilisation forestière durable n'est pas soumis à la législation forestière.

4. Boisements diffus et arbres isolés à la limite supérieure des forêts

Les boisements diffus et les arbres isolés à la limite supérieure des forêts sont soumis au régime forestier.

L'exploitation des arbres verts ne peut être réalisée qu'à des fins sylvicoles ou pour des raisons d'intérêt public (RF, art. 28, al. 2).

5. Forêt parc

Une forêt parc est un peuplement forestier qui assure une fonction de délasserment particulière. Ce peuplement se compose essentiellement d'essences indigènes et sa végétation au sol est dans l'ensemble naturelle; il est soumis au régime forestier.

Les parcs aménagés ne sont pas considérés comme forêt. Il se distingue de la forêt parc, soit par des essences non forestières ou exotiques, soit par des aménagements et un sol cultivé (ATF 105 I 205, Davos; 112 Ib 556, Moreggi; 113 Ib 353, Mönthal; 124 II 165, Flims).

6. Châtaigneraies et peuplements de noyers

Les châtaigneraies et les peuplements de noyers sont des surfaces boisées par des châtaigneraies ou des noyers qui remplissent des fonctions de protection et/ou sociales et produisent simultanément des bois de fruits et/ou d'herbe.

7. Boisements riverains (modification du décembre 2004)

Selon le Tribunal fédéral, est considéré comme forêt riveraine un boisement situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (rives ou digues, ATF 108 Ib 178 Parimbot ; 108 Ib 509 Oberentfelden), pour autant qu'il remplisse des fonctions importantes et particulières sur le plan écologique et paysager (ATF 107 Ib 50 Nürensdorf). Le critère déterminant est ainsi l'exigence d'une certaine qualité du boisement concerné, les critères quantitatifs cantonaux n'entrant pas en ligne de compte.

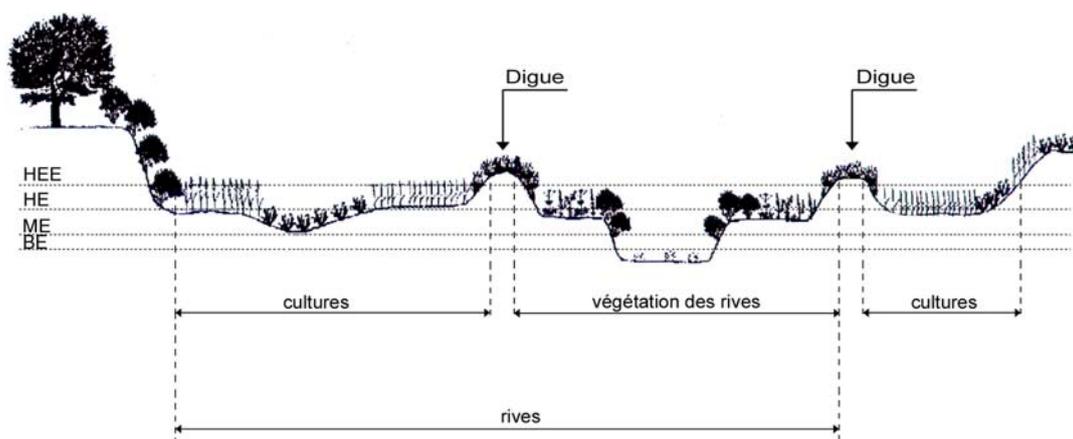
La forêt riveraine est influencée par l'eau : soit par les fluctuations de la nappe phréatique ou d'un plan d'eau soit par la dynamique alluviale d'un cours d'eau. Elle n'est donc pas statique. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, non seulement la rive proprement dite (bord de l'eau) est riveraine, mais également la zone soumise à la fluctuation du niveau de l'eau. Ainsi, il faut tenir compte de niveaux d'eau élevés se produisant périodiquement (ATF 110 Ib 117 Mosen; 115 Ib 227 Engadiner Kraftwerk AG).

La forêt riveraine fait partie de la **végétation riveraine**, selon l'art. 21 de la LPN, en tant que formation ligneuse (arbres ou arbustes au sens de l'art. 2 LFo). La forêt riveraine est donc la partie de la végétation riveraine ayant caractère de boisement (toute formation de plante produisant du bois), pour autant qu'elle remplisse les critères légaux correspondants (Arrêt du Tribunal fédéral du 8 juin 2004 Munizipalgemeinde Lalden, concernant l'objet „provisorische Entlastungsstrasse Visp“; ATF 115 Ib 224 précité).

→ **Définition** : *Boisement situé « à proximité » d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau et subissant son influence ; partie de la végétation riveraine ayant caractère de boisement.*

→ **Exception** : Si des arbres poussent sur un ouvrage technique (mur, enrochement), ces derniers ne sont pas à considérer comme forêt riveraine.

Pour toute définition précise ou cas particuliers, se référer au document suivant de l'OFEFP : *Rives et végétation des rives selon la LPN, définitions, 1997.*

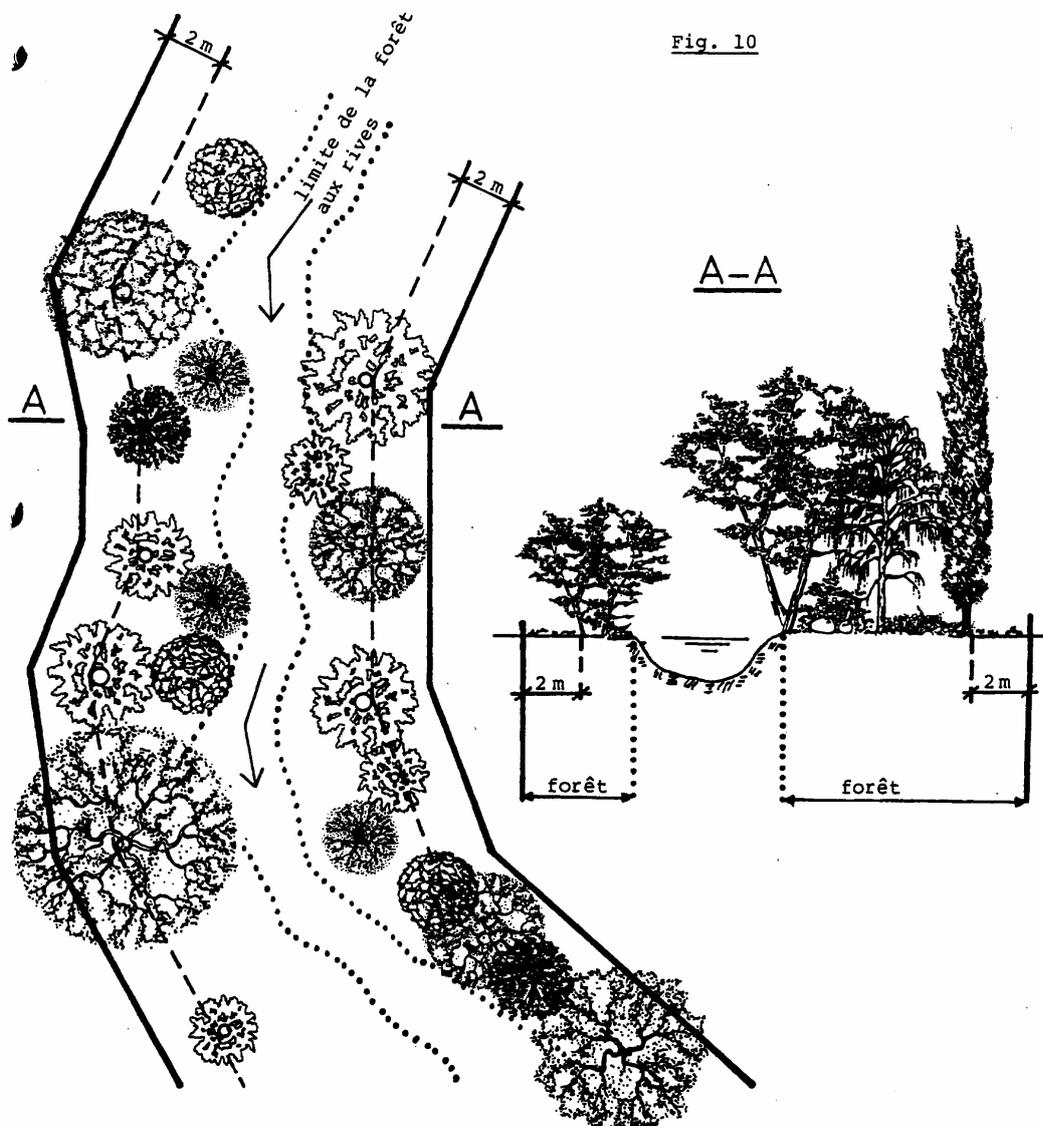


Abréviations : HEE : hautes eaux exceptionnelles HE : hautes eaux
BE : basses eaux ME : eaux moyennes

Fig. Délimitation possible des rives et de la végétation des rives le long des rivières endiguées.

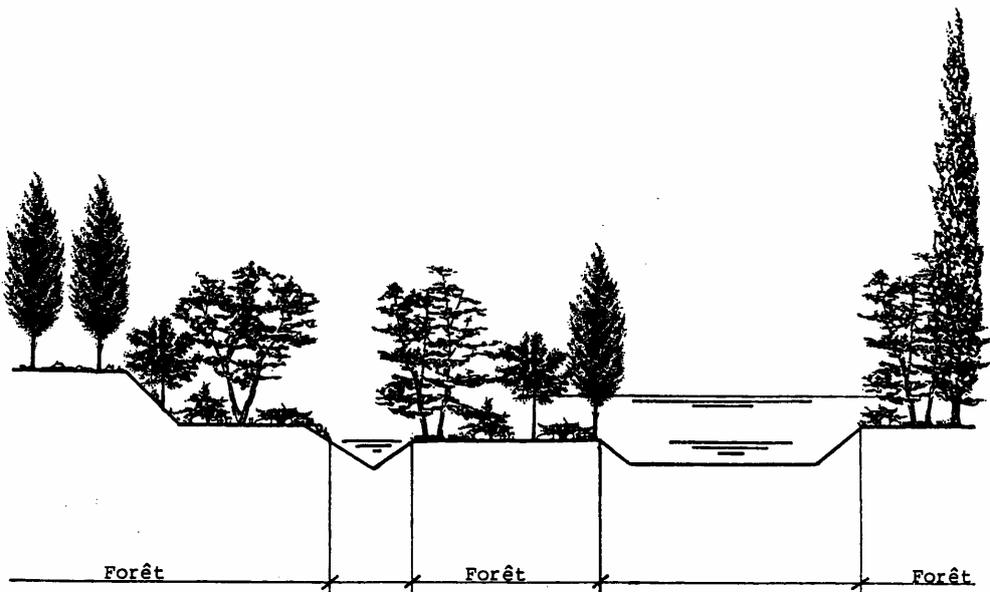
Figure tirée du document de l'OFEFP : *Rives et végétations des rives selon la LPN, définitions, 1997*, p. 29, et modifiée.

Par conséquent, la suppression d'une forêt riveraine nécessite à la fois une autorisation forestière pour le défrichage selon la législation forestière et également une autorisation d'essartage selon l'art. 22 al. 2 LPN. Doivent également être prises – en cas d'autorisation de défrichage – des mesures selon art. 18 al. 1^{er} LPN (ATF 115 Ib 224 précité).



Enfin, l'essartage d'une végétation riveraine n'est autorisable que pour des projets admis (et non seulement compatibles) dans le cadre de décisions d'application des législations sur la police ou la protection des eaux, l'aménagement des cours d'eau ou l'utilisation des forces hydrauliques au sens de l'art. 22 al. 2 LPN (ATF Lalden précité). De plus, l'emplacement de l'ouvrage doit être imposé par sa destination à l'endroit prévu.

Fig. 11



La gestion des boisements implantés sur les digues et à l'intérieur de celles-ci s'effectue selon les exigences de la police des eaux en tenant compte de leur fonction particulière sur le plan écologique et paysager.

Les mesures forestières courantes nécessaires pour assurer le but des installations sont ordonnées par martelage. Ces mesures ne sont pas considérées comme défrichement.

8. Boisements le long des routes et des chemins

8.1 Voies jusqu'à 4 m de largeur

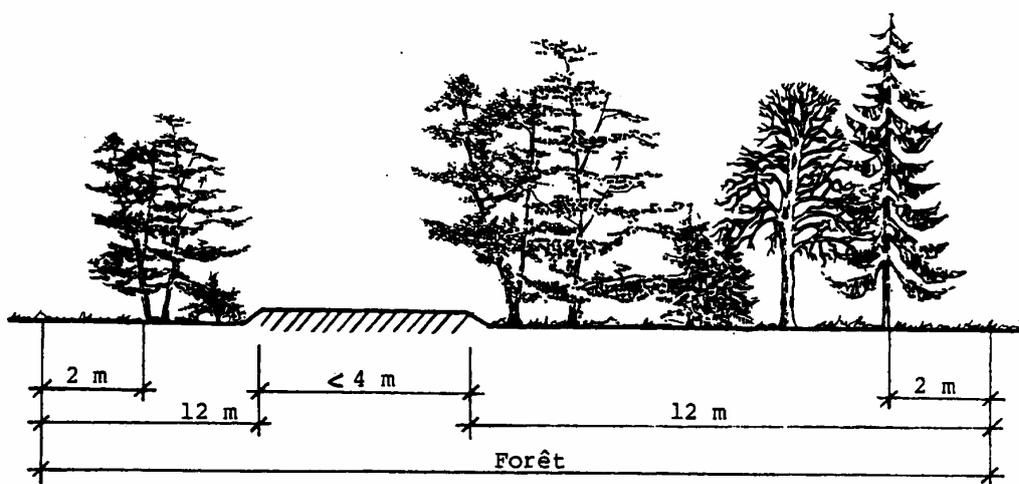
Pour l'appréciation du caractère forestier de boisements le long des routes existantes présentant une largeur carrossable inférieure à 4 m, on prendra en compte le fait que les deux boisements latéraux constituent une seule unité végétale.

Les routes forestières et les places de dépôt de bois font partie intégrante du domaine forestier. **(Fig. 12)**

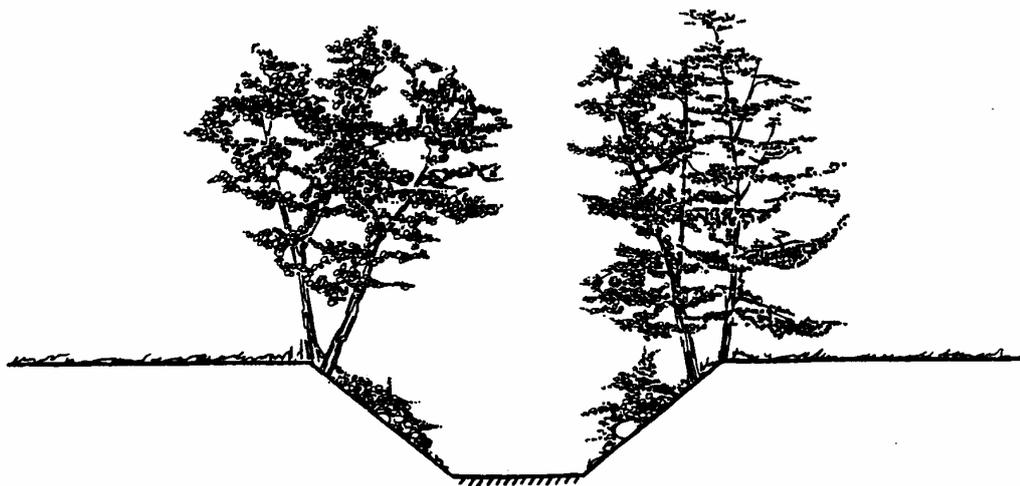
(ATF 110 lb 145, Lostorf, route forestière)

(ATF 106 lb 141, Illgraben / Loèche, Place de dépôt de bois).

Fig. 12



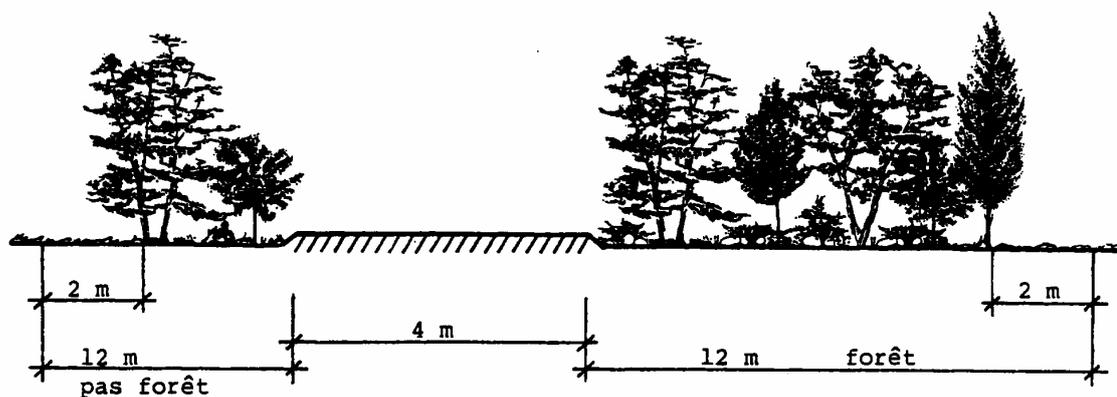
Les boisements latéraux étroits (< 12 m) ne sont soumis au domaine forestier que s'ils représentent une valeur paysagère particulière. Leur gestion devra garantir le maintien du rideau boisé tout en assurant l'accès aux propriétés avoisinantes. **(Fig. 13)**



8.2 Voies dépassant 4 m de largeur carrossable

Pour les voies existantes dépassant 4 m de largeur carrossable, on appréciera les boisements latéraux séparément selon les critères du chapitre II. (Fig. 14)

Fig. 14



9. Surfaces non boisées en forêt

9.1 Surfaces momentanément dénudées

Les surfaces ouvertes, anciennement boisées, à l'intérieur de l'aire forestière, sont soumises au régime forestier quelle que soit leur étendue et indépendamment des causes du déboisement (par ex.: couloirs d'avalanches, clairières, coupes forcées, surfaces cyclonées, etc.).

9.2 Surfaces improductives

Les surfaces improductives d'un bien-fonds forestier qui sont impropres au reboisement sont assimilées à la forêt (par ex.: marais, rochers, etc.).

9.3 Vides en forêt

Par vide en forêt, on entend toute surface durablement non boisée et non cultivée qui est soit enclavée en forêt, soit entourée de forêt de plusieurs côtés.

Les vides en forêt sont soumis au régime forestier.

Les critères des chapitres I et II sont applicables de manière analogue.

9.4 Constructions forestières

Le sol des constructions forestières érigées dans le sens de l'art. 2 al. 2 LFo, en accord avec les instances forestières reste forêt.

(ATF 110 Ib 145, Lostorf, route forestière)

(ATF 106 Ib 141, Illgraben, place de dépôt de bois).

9.5 Défrichement illégal

L'aire forestière ne peut être diminuée que par une procédure légale de défrichement (ATF 108 Ib 509, Oberentfelden).

L'obligation de reboiser une surface défrichée illégalement n'est prescrite qu'après 30 ans (ATF 105 Ib 265, Untersiggental).

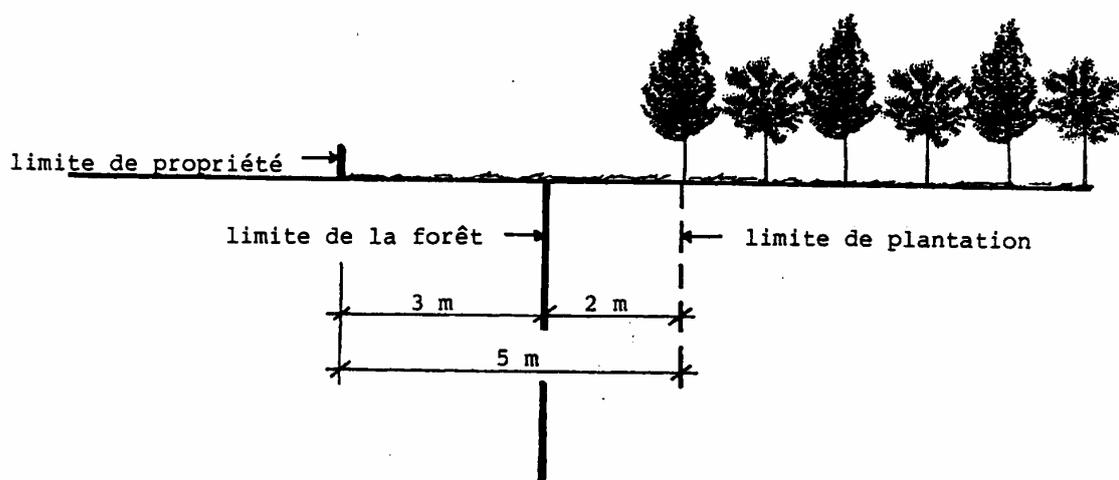
IV. Distances

1. Distances de plantation lors d'afforestations

1.1 Distance au terrain agricole cultivé

Lors d'afforestations d'essences de haute futaie, une distance de 5 m doit être respectée entre les arbres et le sol agricole cultivé (art. 146 al. 1 lit. a) LACCS). (Fig. 15)

Fig. 15



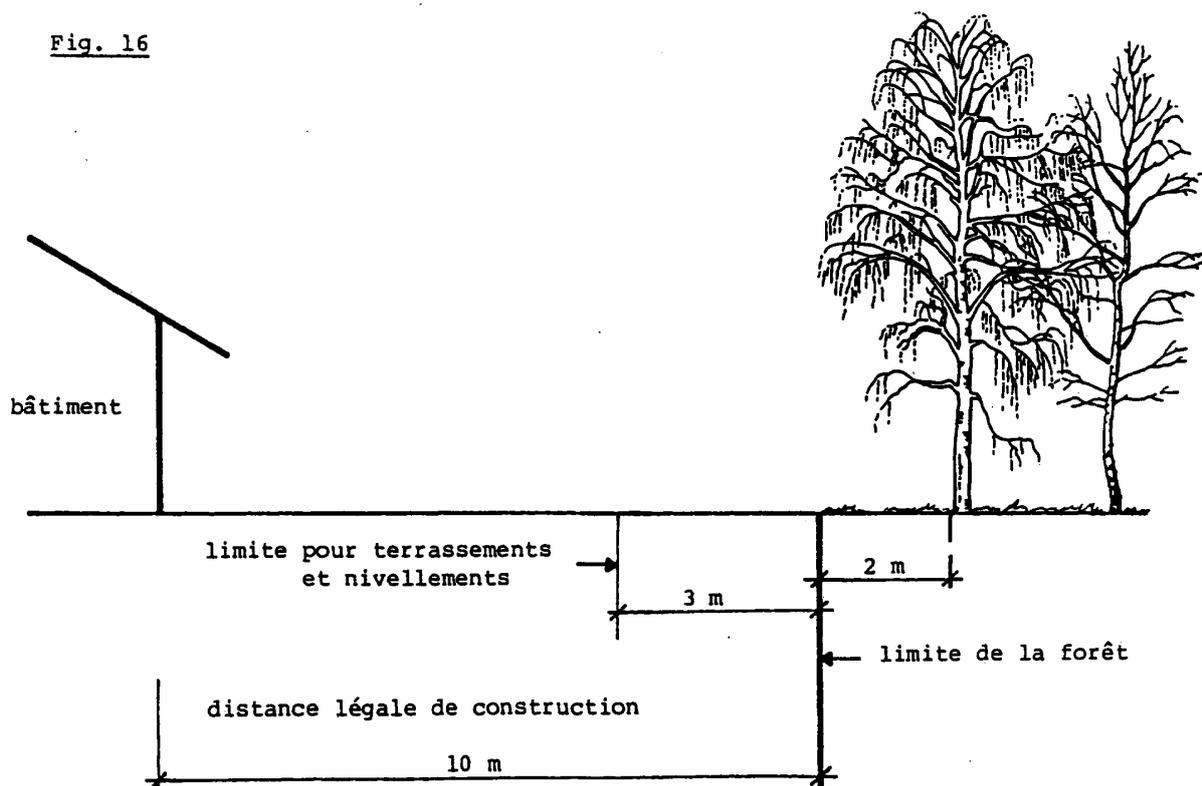
1.2 Distance au terrain à bâtir

Lors d'afforestations avoisinant un terrain à bâtir, on tiendra compte pour fixer la limite de plantation de la distance légale de construction à la forêt. Cette distance respectera au minimum les dispositions de l'art. 1.1.

2. Distance à la forêt lors de constructions et d'aménagements

Selon les dispositions de l'art. 23 de la loi sur les constructions du 8 février 1996, la distance entre la limite de la forêt et la construction doit être de 10 m. (**Fig. 16**)

Les modifications de terrain (terrassement, nivellement, etc.) sont admises jusqu'à 3 m de la lisière (LF, art. 17, al. 2).



La définition de la forêt donnée par la législation fédérale est également applicable pour les prescriptions cantonales où la présence effective de la forêt a une incidence légale. Le droit cantonal ne peut définir la forêt de manière plus restrictive que le droit fédéral (ATF 110 Ib 145, Lostorf; 110 Ia 91, Davos).

**Loi fédérale sur les forêts (Loi sur les forêts)
du 4 octobre 1991(LFo)**

Art. 2 Définition de la forêt

¹Par forêt on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.

²Sont assimilés aux forêts:

- a. les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers;
- b. les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières;
- c. les bien-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.

³Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage.

⁴Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considérés comme forêt. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables.

Ordonnance sur la constatation de la forêt

du 28 avril 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57, alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale et 90, alinéa 1 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu les articles 2, alinéa 2 et 50, alinéa 1 de la loi forestière du 1^{er} février 1985;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement

ordonne:

Art. 1 Définition de la forêt

¹Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières, pour autant que les valeurs quantitatives minimales suivantes soient atteintes:

- selon la surface, calculée en prenant en compte 2 m de lisière: 800 m²;
- selon la largeur: 12 m, incluant 2 m de lisière;
- ou selon l'âge du peuplement sur une surface nouvellement conquise par la forêt: 20 ans.

²Ces valeurs quantitatives minimales complètent les critères qualitatifs de la forêt dont il sera tenu compte lors de l'appréciation d'ensemble de chaque cas d'espèce. L'importance qui sera donnée aux valeurs quantitatives sera inversement proportionnelle à la valeur qualitative du peuplement examiné.

³Les valeurs quantitatives minimales ne sont pas décisives pour les peuplements qui exercent une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante. Le cadre fixé par le Conseil fédéral est applicable.

Art. 2 Relevé et délimitation des forêts

¹La constatation de la nature forestière, basée sur le cadastre forestier, est établie là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt, si possible en coordination avec la procédure d'adaptation des plans d'affectation de zones.

²La délimitation de l'aire forestière est exécutée sur mandat de la commune et sous la direction de l'inspecteur forestier d'arrondissement. Elle est relevée par le géomètre officiel et reportée sur les plans cadastraux.

³Les autres constatations de la nature forestière, engagées sur demande ou d'office, sont exécutées aux frais du requérant ou de la procédure qui en est à l'origine.

Art. 3 Procédure de constatation

¹La constatation forestière est mise à l'enquête publique pendant 30 jours auprès de la commune par l'inspecteur forestier d'arrondissement. La publication a lieu par insertion au Bulletin officiel et dans la commune selon l'usage local. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées via la commune auprès de l'inspecteur forestier d'arrondissement qui les transmet ensuite au Service des forêts et du paysage avec son rapport ainsi que la prise de position de la commune.

²Le Service recueille le préavis des services et organes cantonaux concernés par la matière, notamment ceux chargés de l'aménagement du territoire, de l'agriculture et de la protection de la nature.

³Le Conseil d'Etat est compétent pour rendre toutes les décisions de constatation de la nature forestière, pour autant que celles-ci ne reviennent pas à d'autres instances dans le cadre d'autres procédures, telles que celle de défrichement. Il statue en première instance sur les oppositions non liquidées. La décision sur opposition, accompagnée du plan indiquant la situation des parcelles et de la forêt, est notifiée à chaque propriétaire concerné ainsi qu'à la commune et publiée au Bulletin officiel. La procédure de recours est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

⁴Sur la base de la constatation de la nature forestière entrée en force, les limites des forêts confinant notamment à la zone à bâtir sont reportées à titre indicatif dans les plans d'affectation de zones, l'aire forestière délimitée à l'intérieur de la zone à bâtir étant affectée en zone forestière. Les nouveaux boisements dans les zones à bâtir dont la délimitation forestière a été effectuée ne sont pas considérés comme forêt.

Art. 4 Dispositions finales

¹La présente ordonnance abroge les articles 1 et 2 du règlement d'exécution du 11 décembre 1985 de la loi forestière du 1^{er} février 1985.

²Elle est soumise à l'approbation du Grand Conseil et sera communiquée à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.

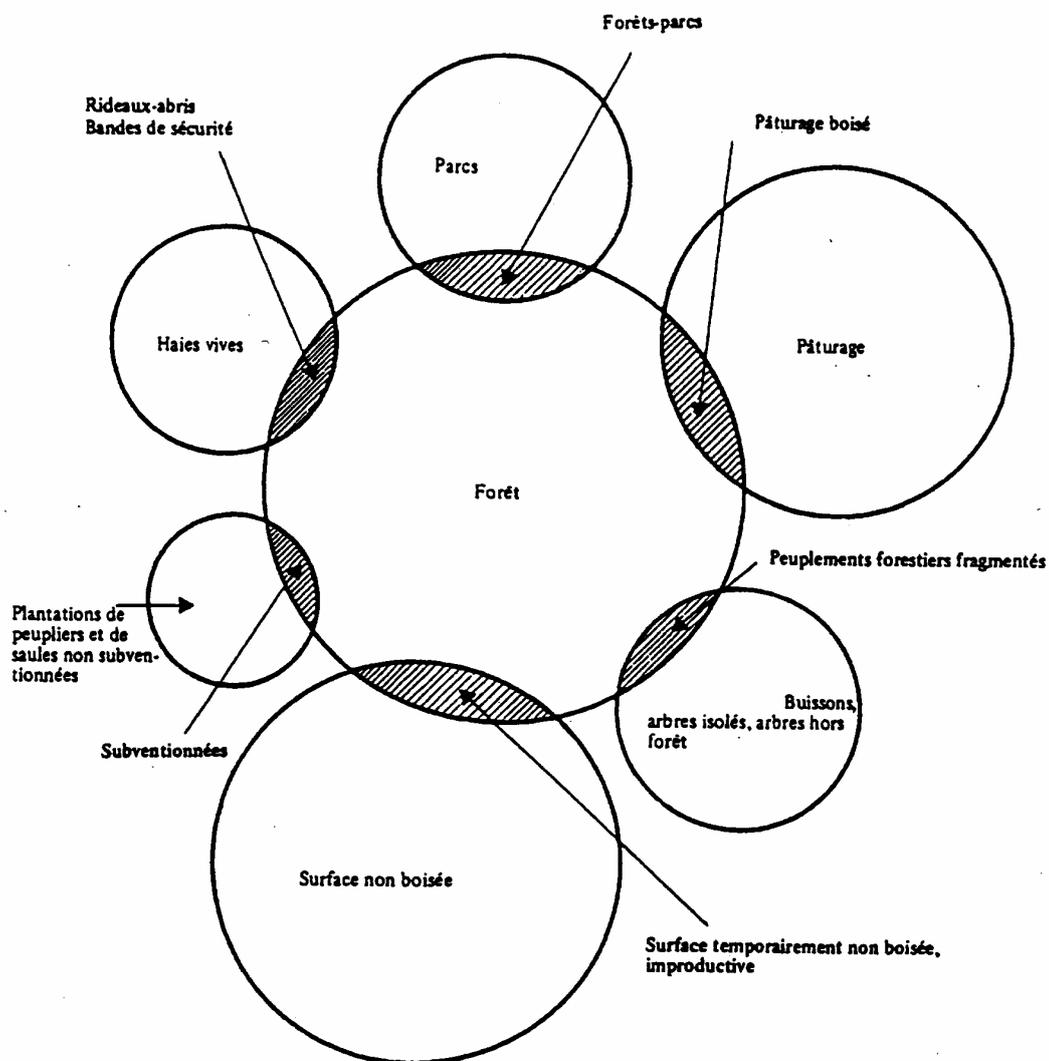
³Elle sera publiée au Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 avril 1999

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé en séance du Grand Conseil, le 23 juin 1999

Représentation graphique de la délimitation entre "forêt" et "non forêt"



 Zones qui se chevauchent et qu'il est par conséquent difficile d'apprécier.

Bibliographie

1. Dürst P., Der Rechtsbegriff des Waldes, Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen 1964, S. 75
2. Tromp H., Der Rechtsbegriff des Waldes, Beiheft Nr. 39 zu den Zeitschriften des Schweizerischen Forstvereins, 1966
3. Bloetzer G. und Munz R., Walderhaltungsgebot und Rodungsbewilligung, Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung, 1972, S. 428 – 42
4. Aemissegger H. und Welzel T., Wald und Raumplanung, Schweizerische Vereinigung für Landesplanung, Schriftenreihe Nr. 38, Bern 1985
5. Schärer W., Zur Problematik der Waldfeststellung in der Schweizerischen Forstgesetzgebung, Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung 1986, S. 436 – 444
6. Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSPAP)
No 4: La protection des petites surfaces forestières sous l'angle particulier de la protection du paysage, sélection de 14 exemples récents de la jurisprudence du Tribunal Fédéral, Berne 1987.
7. Jaissle Si. Der dynamische Waldbegriff und die Raumplanung, Zürcher Studien zum öffentlichen Recht, Zürich 1994

Liste des abréviations

LFo	Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991
Ofo	Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992
ATF	Arrêts du Tribunal Fédéral Suisse (Recueil officiel)
FSPAP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
LF	Loi forestière du canton du Valais du 1 ^{er} février 1985
RF	Règlement d'exécution du 11 décembre 1985 de la loi forestière valaisanne
LACCS	Loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998
Ordonnance	Ordonnance cantonale sur la constatations des forêts du 28 avril 1999